



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **18 MAI 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- M3
portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 ou de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 autorisant la société PROFORM à exploiter, à titre de régularisation des installations de traitement de surface et de travail mécanique des métaux ;

VU le rapport du 26 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 29 mars 2021 transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par la société PROFORM par courrier du 29 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la visite du 18 mars 2021 de l'établissement exploité par la société PROFORM, situé rue du Caillou à CHAPONOST (69630), a permis à l'inspection des installations classées de constater le non-respect persistant des dispositions de l'alinéa V de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2015, relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT donc que la société PROFORM ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de CHAPONOST, située rue du Caillou, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société PROFORM, située rue du Caillou, à CHAPONOST, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa V de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2015, sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

– 4 mois pour l'étude relative à la mise en œuvre des prescriptions de l'alinéa V de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 ;

– 10 mois pour la mise en œuvre des prescriptions de l'alinéa V de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2015.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

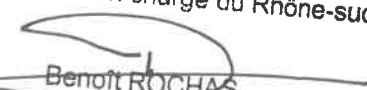
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONOST,
- à l'exploitant,

18 MAI 2021

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud
Le Préfet,

Benoît ROCHAS